



Conseil directeur
Point 14

CL/193/14-P.2
5 octobre 2013

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UIP

REGLEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

Amendements découlant de la décision du Conseil directeur (CL/192/8b)-P.1) et sous-amendements présentés dans les délais statutaires par les délégations de la Belgique, des Emirats arabes unis et du Pakistan

Article 6.1

Amendement 2.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. Les Commissions permanentes **siègent à chaque Assemblée et** ont normalement pour tâche de débattre et d'établir ~~des un~~ rapports et ~~des un~~ projets de résolutions **par an** sur ~~leurs un~~ thèmes d'étude ~~respectifs~~ inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 15.3).

Sous-amendement 1

*Pour éviter une divergence entre le texte anglais et le texte français, modifier l'amendement initial comme suit : **

1. Les Commissions permanentes **siègent à chaque Assemblée et** ont normalement pour tâche de débattre et d'établir ~~des un~~ rapports et ~~des un~~ projets de résolutions **par an** sur ~~leurs un~~ thèmes d'étude ~~respectifs~~ inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 15.3).

(Belgique)

Sous-amendement 2

Modifier l'amendement initial comme suit :

1. Les Commissions permanentes **siègent à chaque Assemblée et** ont normalement pour tâche de débattre et d'établir ~~des un~~ rapports et ~~des un~~ projets de résolutions **par an** sur ~~leurs un~~ thèmes d'étude ~~respectifs~~ inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 15.3). **Ce projet de résolution tient dûment compte des points de vue des différents Membres.**

(Emirats arabes unis)

* Le texte surligné en gris correspond aux sous-amendements proposés.

Nouvel article 6.1bis

Amendement 2.1

Ajouter, après l'article 6.1 existant, un nouvel article comme suit :

6.1bis. Un système de rotation entre les Commissions permanentes est mis en place pour déterminer l'ordre dans lequel les résolutions sont établies.

Nouvel article 6.1ter

Amendement 2.1

Ajouter, après l'article 6.1bis, un nouvel article comme suit :

6.1ter. Les Commissions permanentes arrêtent leur propre plan de travail et leur ordre du jour.

Sous-amendement 1

Modifier l'amendement initial comme suit :

6.1ter. Sans préjudice des dispositions de l'art. 6.1 et de l'art. 6.2, les Commissions permanentes arrêtent leur propre plan de travail et leur ordre du jour.

Explication

Formulée de manière générale, comme le fait l'amendement proposé, cette disposition est strictement incorrecte. En effet, les Commissions ne sont pas entièrement autonomes pour déterminer leur ordre du jour ni leur plan de travail. Elles ne peuvent pas "refuser" d'examiner les questions qui leur sont confiées par l'Assemblée ou le Conseil et les règles concernant l'examen des thèmes d'étude qui sont à l'ordre du jour de l'Assemblée ont un impact sur leur plan de travail auquel elles ne peuvent se soustraire lors des sessions où ces thèmes sont examinés.

(Belgique)

Sous-amendement 2

Si le sous-amendement précédent relatif à l'article 6.1ter est accepté, déplacer l'article 6.2 juste après l'article 6.1bis.

Explication

Cet ordre paraît plus logique.

(Belgique)

Nouvel article 6.1quater

Amendement 2.1

Ajouter, après l'article 6.1ter, un nouvel article comme suit :

6.1quater. Outre l'examen des mémoires explicatifs et des projets de résolutions établis par les rapporteurs sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 10.1 et 15.3 et Règl. Commissions permanentes, art. 12.1 et 12.2), les Commissions permanentes peuvent notamment commander des études, examiner des rapports relatifs aux

bonnes pratiques, passer en revue l'application et le suivi des résolutions précédentes de l'UIP, dépêcher des missions sur le terrain et tenir des auditions sur des sujets correspondant à leur domaine de compétence.

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

6.1quater. Outre l'examen des mémoires explicatifs et des projets de résolutions établis par les rapporteurs sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 10.1 et 15.3 et Règl. Commissions permanentes, art. 12.1 et 12.2), les Commissions permanentes peuvent notamment commander des études, examiner des rapports relatifs aux bonnes pratiques, passer en revue l'application et le suivi des résolutions précédentes de l'UIP, dépêcher des missions sur le terrain et tenir des auditions sur des sujets correspondant à leur domaine de compétence, si possible en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations officielles.

(Emirats arabes unis)

Article 6.2

Amendement 2.1

Modifier l'article existant comme suit :

25. ~~Elles~~ **Les Commissions permanentes** peuvent aussi être chargées par le Conseil directeur d'étudier une question inscrite à l'ordre du jour de celui-ci et de lui faire rapport.

Article 7.1

Amendement 4.1

Modifier l'article existant comme suit :

BUREAU

ARTICLE 7

1. Le Bureau des Commissions permanentes est composé **de deux représentants au minimum de chacun des groupes géopolitiques existants**. ~~A l'instar du système mis en place pour la composition du Comité exécutif (cf. Statuts, Art. 23.4), les groupes géopolitiques de taille moyenne ont droit à un siège supplémentaire au sein du Bureau et les groupes plus nombreux ont droit à deux sièges supplémentaires. Les Commissions permanentes élisent d'un Président ou d'une Présidente et de un Vice-Présidents ou une Vice-Présidentes, dont un est élu premier vice-président parmi les membres de leur bureau. Chacun des groupes géopolitiques est représenté par un membre du bureau et il y a autant de membres qu'il y a de groupes géopolitiques. Chaque membre a un suppléant. On s'efforce d'assurer l'équilibre entre hommes et femmes.~~

Sous-amendement 1

Modifier l'amendement initial comme suit :

1. Le Bureau des Commissions permanentes est composé **de deux représentants au minimum de chacun des groupes géopolitiques existants**. ~~A l'instar du système mis en place pour la composition du Comité exécutif (cf. Statuts, Art. 23.4),~~ ***Les groupes géopolitiques de taille moyenne ont droit à un siège supplémentaire au sein du Bureau et les groupes plus nombreux ont droit à deux**

~~sièges supplémentaires. Le Conseil directeur fixe, sur proposition du Comité exécutif, le nombre de sièges auquel chaque groupe géopolitique a droit.** Les Commissions permanentes élisent d'un Président ou d'une Présidente et de un Vice-Présidents ou une Vice-Présidentes, dont un est élu premier vice-président parmi les membres de leur bureau.*** Chacun des groupes géopolitiques est représenté par un membre du bureau et il y a autant de membres qu'il y a de groupes géopolitiques. Chaque membre a un suppléant. On s'efforce d'assurer l'équilibre entre hommes et femmes.~~

Explications

* Cette formule est captieuse. La ressemblance entre les deux situations se limite au fait que le nombre de mandats auquel les groupes géopolitiques ont droit est différencié. Mais dans le cas du Comité exécutif, le nombre total de mandats à distribuer est fixé d'avance (15) et ces mandats sont distribués par l'application d'une règle mathématique de répartition proportionnelle au nombre de voix auxquels l'ensemble des membres des groupes ont droit à l'Assemblée. Ce n'est pas le cas ici. Le système est beaucoup plus approximatif et basé sur une distinction intuitive entre groupes petits, moyens et larges, ces trois catégories n'étant pas définies avec précision (il n'est même pas clair si l'on tient compte du nombre de membres au sein des groupes géopolitiques ou du nombre collectif de leurs voix à l'Assemblée). Par ailleurs, le nombre total de mandats au sein des Bureaux de Commissions dépend de la répartition concrète des groupes géopolitiques en ces trois catégories et peut donc changer. La répartition proposée dans le document adopté à Quito (§15) résulte dans un nombre total de 18 mandats, mais si elle change un jour, cela pourrait résulter dans des bureaux avec plus ou moins de membres.

** Puisque les notions de "groupe de taille moyenne" et de "groupe plus large" ne sont pas définies avec précision (voir sous-amendement précédent), l'attribution de mandats doit être le résultat d'une décision spécifique d'un organe habilité à la prendre. Le Comité exécutif et le Conseil directeur semblent les candidats les plus crédibles pour prendre une telle décision. Rappelons qu'il convient de respecter l'Art. 25.2 des Statuts dans ce contexte.

*** Placer la dernière phrase sous-amendée au début de l'article 7.3 car elle n'a pas de lien logique avec le reste de l'article 7.1 mais bien avec l'article 7.3.

(Belgique)

Sous-amendement 2

Modifier l'amendement initial comme suit :

1. Le Bureau des Commissions permanentes est composé **de deux représentants au minimum de chacun des groupes géopolitiques existants, le premier en qualité de membre titulaire et le second en qualité de suppléant.** ~~A l'instar du système mis en place pour la composition du Comité exécutif (cf. Statuts, Art. 23.4), les groupes géopolitiques de taille moyenne ont droit à un siège supplémentaire au sein du Bureau et les groupes plus nombreux ont droit à deux sièges supplémentaires.~~ **Les Commissions permanentes élisent d'un Président ou d'une Présidente et de un Vice-Présidents ou une Vice-Présidentes, dont un est élu premier vice-président parmi les membres de leur bureau.** ~~Chacun des groupes~~

~~géopolitiques est représenté par un membre du bureau et il y a autant de membres qu'il y a de groupes géopolitiques. Chaque membre a un suppléant. On s'efforce d'assurer l'équilibre entre hommes et femmes.~~

(Emirats arabes unis)

Nouvel article 7.1bis

Amendement 4.2

Ajouter, après l'article 7.1 existant, un nouvel article comme suit :

7.1bis. Les groupes géopolitiques qui ont droit à deux sièges au sein d'un Bureau désignent un candidat et une candidate et ceux qui ont droit à trois ou quatre sièges ne désignent pas plus de deux candidats du même sexe. On s'efforce d'inclure des jeunes parlementaires et d'encourager les candidatures des nouveaux Membres de l'Union ainsi que des Membres qui ne siègent pas déjà au sein d'autres bureaux à l'Union.

Nouvel article 7.1ter

Amendement 4.3

Ajouter, après l'article 7.1bis, un nouvel article comme suit :

7.1ter. Les candidats au Bureau d'une commission permanente sont présentés par leur groupe géopolitique respectif (cf. Statuts, Art. 25.2) et possèdent une expertise dans le domaine de compétence de cette commission.

Sous-amendement 1

Modifier l'amendement initial comme suit :

7.1ter. Les candidats au Bureau d'une commission permanente sont présentés par leur groupe géopolitique respectif (cf. Statuts, Art. 25.2) et possèdent une expertise dans le domaine de compétence de cette commission. Ils ont l'assurance de leurs parlements respectifs qu'ils bénéficieront de l'assistance nécessaire dans l'exercice de leur mandat de membre du Bureau et qu'ils pourront participer aux Assemblées de l'UIP pendant la durée de ce mandat.

Explication

L'amendement proposé est nettement plus faible que ce que le Conseil a adopté à Quito (§20 – voir description de la modification 4.3). Il se contente de bonne volonté et ne précise pas qui doit faire l'effort mentionné. Certes, les Membres de l'Union se sont toujours montrés très réticents quand il s'agit d'imposer des restrictions à la manière dont les parlements constituent leurs délégations aux Assemblées. Il est dès lors proposé de formuler l'exigence souhaitée comme une sorte de condition d'éligibilité, et donc comme une obligation qui incombe aux personnes qui posent leur candidature à un tel mandat. Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration écrite du parlement. L'engagement du candidat ou de la candidate suffit. Mais si, par après, il s'avère que cette personne ne participe pas (soit parce qu'elle a omis d'obtenir l'assurance nécessaire, soit parce qu'elle l'a obtenue mais qu'elle est néanmoins absente sans raison valable), c'est alors sa responsabilité, ce qui justifie la sanction prévue à l'art. 9bis.2.

(Belgique)

Sous-amendement 2

Modifier l'amendement initial comme suit :

7.1ter. Les candidats au Bureau d'une commission permanente sont présentés par leur groupe géopolitique respectif (cf. Statuts, Art. 25.2) et possèdent une expertise et, dans la mesure du possible, une spécialisation dans le domaine de compétence de cette commission.

(Emirats arabes unis)

Nouvel article 7.1quater

Amendement 4.3

Ajouter, après l'article 7.1ter, un nouvel article comme suit :

7.1quater. Les membres élus au Bureau sont assistés par leurs parlements respectifs dans l'exercice de cette fonction. Aucun effort n'est épargné pour assurer leur participation aux Assemblées de l'UIP pendant la durée de leur mandat de membres du Bureau.

Sous-amendement

Supprimer cet article car l'idée a déjà été ajoutée à l'article 7.1ter (voir sous-amendement 1 relatif à l'article 7.1ter).

(Belgique)

Article 7.2

Amendement 4.1

Modifier l'article existant comme suit :

2. Les membres du Bureau sont élus ou réélus ~~à la première session annuelle de chaque Commission permanente~~ à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7.3

Amendement 4.1

Modifier l'article existant comme suit :

3. Les postes **de Président et Vice-Présidents** sont pourvus en une même élection.

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

3. **Les Commissions permanentes élisent un Président ou une Présidente et un Vice-Président ou une Vice-Présidente parmi les membres de leur bureau.** Les postes **de Président et Vice-Présidents** sont pourvus en une même élection.

Explication

Comme indiqué à l'article 7.1, cette phrase n'a pas de lien logique avec le reste de l'article 7.1 mais bien avec l'article 7.3.

(Belgique)

Article 8.1

Amendement 4.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. Les ~~Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes~~ **membres des Bureaux** ~~ne sont pas rééligibles~~ **sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois au même poste, qu'ils soient titulaires ou suppléants, après avoir été en fonction quatre années.**

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

1. Les ~~Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes~~ **membres des Bureaux** ~~ne sont pas rééligibles~~ **sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus pour une nouvelle période de deux ans** ~~au même poste, qu'ils soient titulaires ou suppléants, après avoir été en fonction quatre années.~~

(Pakistan)

Article 8.2

Amendement 4.1

Modifier l'article existant comme suit :

2. Les ~~parlementaires ayant occupé une Présidence ou une Vice-Présidence~~ **membres du Bureau ayant occupé cette fonction** ~~durant quatre années consécutives doivent attendre deux ans avant de se porter candidats à ce même poste~~ **bureau.**

Article 9.1

Amendement 4.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. En vue d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable de ces fonctions entre les Membres de l'Union, des représentants d'un Membre ne peuvent occuper, simultanément, plus d'une présidence ou vice-présidence de Commission (**cf. art. 7.3**), ou occuper une fonction dans la même instance pendant plus de quatre années consécutives (cf. article 8.2). **Les groupes géopolitiques se concertent de manière à assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable des postes au sein des bureaux.**

Sous-amendement 1

Modifier l'amendement initial comme suit :

1. En vue d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable de ces fonctions entre les Membres de l'Union, des représentants d'un Membre ne peuvent occuper, simultanément, plus d'une présidence ou vice-présidence de Commission (**cf. art. 7.3**), ou occuper une fonction dans la même instance pendant plus de quatre années consécutives (cf. article 8.2). **Les groupes géopolitiques se concertent de manière à assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable des postes au sein des bureaux de Président et Vice-Président des Commissions entre eux.**

Explication

L'amendement proposé n'a pas beaucoup de sens. Le seul point sur lequel les groupes géopolitiques peuvent raisonnablement se concerter concerne les postes de président et de vice-président (anciennement premier vice-président), de manière à assurer que ces postes soient répartis équitablement entre les groupes (voir le document adopté à Quito, §22). On ne voit pas sur quoi porterait une consultation entre les groupes géopolitiques concernant les autres postes, c'est-à-dire : ceux de simple membre d'un bureau. En effet, le nombre de postes auxquels chaque groupe a droit est déterminé conformément à l'art. 7.1. Dans le choix de ses candidats pour ces postes (nouvel article 7.1ter), chaque groupe géopolitique est tenu de respecter les restrictions et de tenir compte des recommandations prévues aux art. 7.1bis, 8.2, 9.1 (première phrase) et 9.2. On voit mal un groupe géopolitique se prononcer sur le choix d'un autre groupe, si celui-ci est conforme au règlement. Si un groupe, tout en respectant le règlement, ne répartit pas équitablement les fonctions qui lui reviennent au sein des bureaux, c'est aux membres de ce groupe de réagir.

(Belgique)

Sous-amendement 2

Si le sous-amendement précédent est accepté, déplacer la dernière phrase sous-amendée à la fin de l'article 7.3 car elle n'a plus de rapport avec la première phrase de l'article 9.1.

(Belgique)

Article 9.2

Amendement 4.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. Les membres du Comité exécutif ne peuvent ~~assumer~~ **siéger** en même temps ~~la présidence ou la vice-présidence~~ **au Bureau** d'une Commission permanente (cf. Statuts, Art. 23.9 et Règl. Commissions permanentes, art. 10.2).

Article 9.3

Amendement 4.2

Modifier l'article existant comme suit :

3. Un Membre de l'Union représenté au Comité exécutif ne peut proposer de candidat à la Présidence **ou à la Vice-Présidence** d'une Commission permanente.

Nouvel article 9bis.1

Amendement 4.4

Au titre du nouvel article 9bis, ajouter une première disposition comme suit :

9bis.1. Les membres du Bureau dans l'incapacité de participer à une session peuvent se faire remplacer par d'autres représentants du même Membre de l'UIP dûment mandatés pour la durée de la session en cause uniquement.

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

9bis.1. Les membres du Bureau dans l'incapacité de participer à une session peuvent se faire remplacer par d'autres représentants ~~de~~ des mêmes Membres de l'UIP dûment mandatés pour la durée de la session en cause uniquement.

(Emirats arabes unis)

Nouvel article 9bis.2

Amendement 4.4

Au titre du nouvel article 9bis, ajouter une deuxième disposition comme suit :

9bis.2. Les membres du Bureau absents à deux sessions consécutives sans raison valable peuvent se voir retirer leur siège au Bureau sur décision de ce dernier. En pareil cas, une nouvelle élection est organisée à la session suivante de la Commission permanente en vue de pourvoir le siège devenu vacant.

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

9bis.2. Les membres du Bureau absents à deux sessions consécutives sans raison valable ~~peuvent se voir se voient~~* retirer leur siège au Bureau sur décision de ~~ce dernier~~ la Commission concernée. En pareil cas, une nouvelle élection est organisée à la session suivante de la Commission permanente en vue de pourvoir le siège devenu vacant.**

Explications

* Il n'y a pas lieu de multiplier les précautions (voir aussi le texte adopté à Quito, §24, qui est plus affirmatif que la description de la modification 4.4). Le texte prévoit déjà que le retrait du mandat requiert l'absence de raisons valables, ce qui donne au membre en question la possibilité de se justifier. Si, vraiment, il n'y a pas de raison valable pour expliquer l'absence, quelle autre considération valable pourrait-il y avoir pour ne pas retirer le mandat ?

** Puisque les membres du Bureau sont élus par la Commission (voir art. 7.2), il appartient à ce même organe de retirer le mandat, le cas échéant. Il est vrai qu'en portant la question jusque devant la Commission, au lieu de la régler au niveau du Bureau, on ouvre la voie à des discussions prolongées sur les raisons de l'absence, mais est-ce que cet argument de commodité doit l'emporter sur ce qui semble être un principe solide ? En outre, il y a fort à parier qu'un membre qui n'accepte pas son exclusion (ou sa délégation) fera appel à la Commission pour qu'elle révoque la décision de son Bureau. Enfin, si le sous-amendement précédent est accepté, il y aura déjà un point de discussion en moins.

(Belgique)

Nouvel article 9ter

Amendement 4.5

Ajouter, après l'article 9bis, un nouvel article comme suit :

ARTICLE 9ter

Le Bureau de chaque Commission permanente se réunit normalement aux deux sessions annuelles de l'Assemblée en vue de définir le programme de travail de la Commission, d'en examiner la mise en œuvre et d'étudier les propositions de thème d'étude à examiner aux Assemblées suivantes.

Nouvel article 9quater

Amendement 4.6

Ajouter, après l'article 9ter, un nouvel article comme suit :

Le Bureau d'une Commission permanente peut se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, le Bureau ne peut voter que si la moitié au moins de ses membres ou de leurs remplaçants dûment mandatés (cf. article 9bis.1) sont présents. Le quorum est établi par le Président de la Commission à l'ouverture de la session du Bureau.

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

Le Bureau d'une Commission permanente peut se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, le Bureau ne peut voter que si la moitié au moins de ses membres ou de leurs remplaçants dûment mandatés (cf. article 9bis.1) sont présents. ~~Le quorum est établi par le Président de la Commission à l'ouverture de la session du Bureau.~~

Explication

Cette phrase est superflue et peut même prêter à confusion, étant donné que le nombre des membres du Bureau est déterminé par le nouvel art. 7.1bis et que le quorum est défini comme "la moitié au moins des membres ou de leurs remplaçants dûment mandatés". Contrairement à ce qui est vrai pour le quorum au niveau des Commissions (cfr. point 10.2 - art. 34.2 du Règlement des Commissions), le quorum aux bureaux ne dépend pas des présences. Il sera donc connu d'avance et il n'y aura pas lieu de l'établir au cas par cas. Certes, le nombre de membres des bureaux, et donc aussi le quorum, peuvent changer, comme il a été expliqué plus haut (voir point 4.1), mais ce sera toujours sur la base de l'art. 7.1bis. Le Président de la Commission n'y sera pour rien.

(Belgique)

Article 10.1

Amendement 4.1

Modifier l'article existant comme suit :

1. En cas d'absence du Président ou de la Présidente d'une Commission permanente, ses fonctions sont exercées par le ~~premier~~ Vice-Président ou la ~~première~~ Vice-Présidente.

Article 10.2

Amendement 4.1

Modifier l'article existant comme suit :

2. En cas de démission, de perte de mandat parlementaire ou de décès du Président ou de la Présidente d'une Commission permanente, ou lorsqu'est suspendue l'affiliation à l'Union du Membre de l'Union auquel appartient celui-ci, ses fonctions sont exercées, jusqu'à ce que la Commission ait procédé à ses prochaines élections réglementaires, par le ~~premier~~ Vice-Président ou la ~~première~~ Vice-Présidente. Il en est de même lorsque le Président ou la Présidente d'une Commission permanente est élu(e) au Comité exécutif ou à la Présidence de l'Union interparlementaire (cf. art. 9.2).

Article 12.1

Amendement 2.2

Modifier l'article existant comme suit :

1. L'Assemblée nomme des rapporteurs pour chaque **thème d'étude proposé par les Commissions permanentes** qui établissent un ~~ou plusieurs rapports~~ **projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif** sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission. Les Membres de l'Union peuvent contribuer à ~~pareils rapports~~ **ce travail de rédaction** en soumettant ~~des suggestions et observations aux rapporteurs~~ **de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1)**. Les dispositions régissant la soumission de ces ~~suggestions et observations~~ **contributions** sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée. Le ~~rapport final~~ **mémoire explicatif** demeure la responsabilité de ses auteurs (cf. Règl. Assemblée, art.13).

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

1. L'Assemblée nomme des rapporteurs pour chaque **thème d'étude proposé par les Commissions permanentes** ~~qui.~~ **Ces rapporteurs** établissent un ~~ou plusieurs rapports~~ **projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif** sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission. Les Membres de l'Union peuvent contribuer à ~~pareils rapports~~ **ce travail de rédaction** en soumettant ~~des suggestions et observations aux rapporteurs~~ **de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1)**. Les dispositions régissant la soumission de ces ~~suggestions et observations~~ **contributions** sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée. Le ~~rapport final~~ **mémoire explicatif** demeure la responsabilité de ses auteurs (cf. Règl. Assemblée, art.13).

Explication

On facilite la lecture en coupant la phrase en deux. C'est même nécessaire, du moins dans la version française, car le fait d'avoir mis "Commissions permanentes" au pluriel crée une ambiguïté grammaticale, le pronom relatif "qui" devant se rapporter aux rapporteurs, pas aux Commissions.

(Belgique)

Article 12.2

Amendement 2.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. ~~Les rapporteurs établissent en outre un projet de résolution sur le sujet à débattre dans leur commission que le Secrétaire de l'UIP transmet~~ **le projet de résolution et le mémoire explicatif** aux Membres avant la session. Les Membres peuvent proposer des amendements au projet de résolution au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, la Réunion des femmes parlementaires est autorisée à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée. ~~Le présent article s'applique au Comité de coordination des femmes parlementaires à la seconde Assemblée de l'année.~~ La Commission parachève le projet de résolution et le soumet à l'Assemblée pour adoption (cf. Règl. Assemblée, art. 17.1).

Nouvel article 12.3

Amendement 6.1

Ajouter, après l'article 12.2 existant, un nouvel article comme suit :

12.3. La désignation des rapporteurs se fait compte tenu des principes de parité hommes-femmes et d'équité en matière de répartition géographique. Aucun effort n'est épargné pour inclure des jeunes parlementaires parmi les rapporteurs.

Nouvel article 12.4

Amendement 6.2

Ajouter, après l'article 12.3, un nouvel article comme suit :

12.4. Si au moins un rapporteur n'est pas désigné avant la fin de l'Assemblée précédant celle où le thème d'étude doit être examiné, le Président de l'Union est chargé de poursuivre les consultations en vue de la désignation des rapporteurs concernés dans les meilleurs délais.

Article 15.1

Amendement 2.3

Modifier l'article existant comme suit :

1. ~~Le Bureau d'une~~ **Les résolutions sont normalement finalisées dans les Commissions permanentes. Une** Commission permanente peut créer, si nécessaire, un comité de rédaction.

Sous-amendement

Modifier l'amendement initial comme suit :

1. ~~Le Bureau d'une~~ **Les résolutions sont normalement finalisées dans les Commissions permanentes. Une Commission permanente peut créer, si nécessaire, un comité de rédaction, dont les membres sont compétents et spécialisés dans le sujet à l'étude.**

(Emirats arabes unis)

Nouvel article 16bis

Amendement 5.1

Ajouter, après l'article 16 existant, un nouvel article comme suit :

CHOIX DES THEMES D'ETUDE

ARTICLE 16bis

Tout Membre de l'Union peut soumettre une proposition de thème d'étude à examiner par une Commission permanente à une Assemblée future. Ces propositions doivent être déposées auprès du Secrétariat de l'Union au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée précédant celle à laquelle le thème d'étude doit être examiné.

Nouvel article 16ter

Amendement 5.2

Ajouter, après l'article 16bis, un nouvel article comptant trois paragraphes comme suit :

ARTICLE 16ter

16ter.1. Une Commission permanente décide du thème d'étude à proposer pour examen à l'Assemblée suivante (cf. Règl. Assemblée, article 15.3) après avoir entendu la recommandation de son Bureau.

16ter.2. Lorsqu'une Commission est appelée à prendre une décision sur le thème d'étude à proposer pour examen à l'Assemblée suivante, les seules propositions qu'elle peut prendre en considération, autres que celles qui figurent dans la recommandation du Bureau, sont les propositions antérieures qui ont été soumises dans les délais réglementaires (cf. article 16bis.1) mais n'ont pas été acceptées par le Bureau.

16ter.3. Si une Commission permanente se voit demander par un Membre de l'Union d'examiner une proposition qui n'a pas été acceptée par le Bureau, elle décide en premier lieu de l'opportunité d'examiner ladite proposition.

Nouvel article 16quater

Amendement 5.3

Ajouter, après l'article 16ter, un nouvel article comptant quatre paragraphes comme suit :

ARTICLE 16quater

16quater.1. Le Bureau étudie toutes les propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes présentées en bonne et due forme et adresse une recommandation à la Commission permanente.

16quater.2. Les auteurs de propositions (cf. article 16bis.1) sont invités à présenter leur proposition au Bureau.

16quater.3. Un membre du Bureau ne peut présenter une proposition au nom d'une délégation.

16quater.4. Lors de l'examen des propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes, le Bureau peut choisir l'une de ces propositions, en regrouper deux ou plus pour n'en faire qu'une, proposer un autre thème d'étude ou décider de soumettre plusieurs propositions à la Commission permanente.

Sous-amendement 1

Modifier l'amendement initial relatif au paragraphe 16quater.4 comme suit :

16quater.4. Lors de l'examen des propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes, le Bureau peut choisir l'une de ces propositions, en regrouper deux ou plus portant sur le même sujet ou sur des sujets connexes pour n'en faire qu'une, proposer un autre thème d'étude ou décider de soumettre plusieurs propositions à la Commission permanente.

Explication

Par le passé, les bureaux des Commissions ont parfois combiné des sujets sans grand rapport entre eux, afin de contenter un maximum de délégations, ce qui est compréhensible mais nuit à la cohérence de la résolution finale. L'ajout proposé est suffisamment vague pour permettre la flexibilité nécessaire, mais au moins, les bureaux devront justifier leurs regroupements de propositions différentes.

(Belgique)

Sous-amendement 2

Modifier l'amendement initial relatif au paragraphe 16quater.4 comme suit :

16quater.4. Lors de l'examen des propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes, le Bureau peut choisir recommander l'une de ces propositions, en regrouper deux ou plus pour n'en faire qu'une, proposer un autre thème d'étude ou décider de soumettre plusieurs propositions à la Commission permanente.

(Emirats arabes unis)

Nouvel article 16quinquies

Amendement 5.4

Ajouter, après l'article 16quater, un nouvel article comme suit :

ARTICLE 16quinquies

Le Bureau d'une Commission permanente peut transmettre au Bureau d'une autre Commission permanente des suggestions de thèmes d'étude à examiner par ladite Commission aux Assemblées suivantes.

Article 30.1

Amendement 4.6

Modifier l'article existant comme suit :

1. A l'exception des élections, qui ont lieu conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement, les décisions des Commissions permanentes **et de leurs Bureaux** sont prises soit à main levée, soit par appel nominal.

Article 34.1

Amendement 10.2

Modifier l'article existant comme suit :

1. Une Commission permanente peut siéger quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des Membres de l'Union participant à l'Assemblée sont représentés à la Commission. Le quorum est établi ~~par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale au début de chaque Assemblée~~ **en fonction du nombre de Membres de l'Union présents à l'Assemblée au moment de son ouverture.**

Article 34.2

Amendement 10.2

Modifier l'article existant comme suit :

2. Le quorum est réputé atteint et un vote émis par une Commission permanente est considéré valable quel que soit le nombre des membres présents ou ayant pris part au scrutin si, avant l'ouverture de celui-ci, le Président ou la Présidente ~~n'a pas vérifié le quorum ou n'a pas été appelé(e) à le faire~~ par un des membres de la Commission permanente **à vérifier si le quorum était réuni.**

Article 34.3

Amendement 10.2

Supprimer l'article existant.

~~3. Lorsqu'il a été constaté, avant le vote, que le quorum est atteint, ce vote est considéré valable quel que soit le nombre des membres ayant pris part au scrutin.~~

Article 35.1

Amendement 4.6

Modifier l'article existant comme suit :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 du présent Règlement, les décisions **des Commissions permanentes et de leurs Bureaux** sont prises à la majorité des suffrages exprimés.